

DECISION MUNICIPALE
OUTIL DE GESTION FINANCIERE DEVELOPPE PAR LE CDOS – BASICOMPTA

Département du Développement local
Direction de la Vie Associative et des Quartiers
OK/OW/FA/PS/SA
Décision N° R 2022.412

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la volonté municipale de proposer des outils d'accompagnement à la formation aux associations,

Considérant l'intérêt de l'outil Basicompta proposé par le Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis (CDOS 93),

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis (CDOS 93).

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Formation à l'outil Basicompta
Montant	960 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	824
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	DQ220176

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Adjoint du Développement local,
- Madame la Directrice des Finances,
- Madame la Directrice de la vie associative,
- Au prestataire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 12 décembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

19 DEC. 2022

Affiché - Notifié le

19 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe BIDALITE



La Maire,
Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

